



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*

Publication n° 2011-66-F  
Le 20 juillet 2011

**Marie-Ève Hudon**

Division des affaires juridiques et législatives  
Service d'information et de recherche parlementaires

***Régimes linguistiques dans  
les provinces et les territoires  
(Étude générale)***

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX .....	1
2.1	Dispositions générales.....	1
2.2	Éducation .....	2
2.3	Justice .....	2
2.4	Municipalités .....	3
2.5	Ombudsman.....	3
3	COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE .....	4
3.1	Collaboration fédérale-provinciale .....	4
3.2	Collaboration interprovinciale.....	4
3.3	Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale.....	5
3.4	Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale.....	5
ANNEXE – LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES ET STRUCTURE DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES (L.O.)		

# RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

---

## 1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>1</sup>. » Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Même si jusqu'à tout récemment les chercheurs ont plutôt insisté sur le manque de respect des droits des minorités linguistiques par les gouvernements provinciaux et territoriaux, force est de constater que les initiatives des deux ordres de gouvernement en matière de langues officielles sont mieux connues qu'avant.

Des études récentes ont fait ressortir les efforts déployés par les provinces et les territoires pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire<sup>2</sup>. Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoignent l'adoption récente de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut et les discussions en cours pour la révision des régimes linguistiques du Nouveau-Brunswick et des Territoires du Nord-Ouest<sup>3</sup>.

Le présent document dresse un bref portrait des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que des pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale.

## 2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

### 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, il existe dans toutes les provinces – à l'exception de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador – et tous les territoires des mesures concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services en français.

- Dans certains cas, il s'agit de mesures législatives : le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et les trois territoires.
- Dans d'autres cas, il s'agit de politiques : le Manitoba et la Saskatchewan. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui s'ajoutent à leurs lois existantes.
- Une seule province a fait inscrire des dispositions linguistiques dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Québec et le Manitoba étaient assujettis à des obligations linguistiques inscrites dans la Constitution au moment de leur entrée dans la Confédération.
- Deux provinces ont adopté des mesures réglementaires : la Nouvelle-Écosse et l'Ontario.
- Dans certains cas, les lois en matière de langues reconnaissent une seule langue officielle et restreignent l'utilisation de la langue de la minorité à des contextes très particuliers : le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta<sup>4</sup>.
- Dans d'autres cas, ces lois reconnaissent plus de deux langues officielles : les trois territoires.

Le tableau A.1 (en annexe) dresse le portrait des lois provinciales et territoriales et de la structure de gouvernance en matière de langues officielles.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice et les municipalités.

## 2.2 ÉDUCATION

Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité.

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un Protocole signé pour cinq ans entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance<sup>5</sup>.

## 2.3 JUSTICE

Sur le plan judiciaire, l'article 530 du *Code criminel*<sup>6</sup> garantit à tout accusé le droit de subir un procès dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui

doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures législatives en ce sens.

- Dans certains cas, des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux provinciaux sont incluses à l'intérieur même des lois sur les langues officielles : la Saskatchewan, l'Alberta et les trois territoires.
- Dans un cas, la province a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux : l'Ontario.
- Dans d'autres cas, ces droits sont enchâssés dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Dans d'autres cas, les dispositions sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux sont inexistantes ou n'ont pas encore été proclamées : la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard.

## 2.4 MUNICIPALITÉS

Sur le plan municipal, seuls le Québec et le Nouveau-Brunswick ont légiféré pour imposer des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Nunavut a établi des droits et obligations pour la langue inuite à l'échelon municipal. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association française des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des municipalités bilingues du Manitoba.

## 2.5 OMBUDSMAN

Deux provinces (l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique. Celui-ci a pour rôle de faire respecter la loi linguistique ou l'offre de services en français sur son territoire. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les ombudsmans provinciaux ou territoriaux et le commissaire aux langues officielles du fédéral, bien qu'il n'existe aucune structure formelle de collaboration à l'échelle nationale.

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. Le commissaire relève du ministre délégué aux Affaires francophones.
- Au Nouveau-Brunswick, le Bureau du commissaire aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative indépendant du gouvernement.

- Dans les territoires, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones.
  - Le Commissariat aux langues officielles des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement.
  - Le Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à la création du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale. Un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuite.

### 3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

#### 3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

À partir du milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a signé des ententes de collaboration pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires<sup>7</sup>. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, au Nouveau-Brunswick, ou de la *Loi sur les services en français*, en Nouvelle-Écosse. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus<sup>8</sup>.

Dans l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux (à l'exception des Territoires du Nord-Ouest), un bureau responsable des affaires francophones a été mis sur pied. Ces bureaux sont, la plupart du temps, sous la responsabilité du ministre désigné pour les affaires francophones; dans certains cas, ils relèvent d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Il est intéressant de noter qu'au Québec, la gestion des affaires de la population anglophone ne relève d'aucun portefeuille ministériel en particulier.

Dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne*, rendue publique en juin 2008, les ministères fédéraux se sont engagés à « intensifier l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires<sup>9</sup> ».

#### 3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue de bonifier l'offre de services en français<sup>10</sup>. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs comme la petite

enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le développement durable et les technologies de l'information.

En 2006, la province a mis à jour la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*<sup>11</sup>. Selon son Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes :

Cette nouvelle politique était devenue nécessaire pour mieux traduire la volonté du gouvernement du Québec de reprendre le leadership au sein de la fédération canadienne et d'assumer pleinement sa responsabilité historique et particulière auprès des francophones de partout au Canada. Il fallait aussi renforcer davantage la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays, et se positionner avantageusement face aux risques et aux chances que présente la mondialisation pour l'avenir de la langue française. Enfin, il fallait tenir compte de l'évolution de l'équité en matière de droits linguistiques au Canada<sup>12</sup>.

Concrètement, cet engagement s'est traduit, entre autres, par la création du Comité interministériel québécois sur la francophonie canadienne, l'administration de programmes de soutien financier, l'instauration d'une Journée de la francophonie canadienne au Québec et la mise sur pied du Centre de la francophonie dans les Amériques.

### 3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne<sup>13</sup>. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable. Il en est de même pour le gouvernement fédéral depuis 2005. Dans un rapport de consultation publié en 2006, les leaders de la francophonie canadienne ont dit vouloir compter sur cette instance pour :

- contribuer à l'articulation d'un énoncé de vision mobilisateur et d'orientations qui rallient l'ensemble de la francophonie canadienne;
- promouvoir activement la francophonie canadienne et communiquer sa pertinence au présent et au futur, lors d'événements à hautes retombées médiatiques;
- envisager l'exercice d'un leadership au chapitre de la jeunesse et de l'immigration, se traduisant par des projets d'envergure, concrets et à retombées multiples<sup>14</sup>.

### 3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) ont le statut de gouvernements participants au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'avoir une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à



la Francophonie internationale. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut d'État membre.

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec et l'Association francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick siègent comme membres à l'Association Internationale des Maires Francophones, un réseau international d'élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue<sup>15</sup>.

---

## NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. Voir Daniel Bourgeois *et al.*, [La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques perspectives](#), rapport de recherche réalisé pour la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, août 2006. Voir aussi Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [Francophonie canadienne : Survol des initiatives gouvernementales](#), septembre 2008.
3. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoit qu'une révision de cette loi doit être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Aux Territoires du Nord-Ouest, la révision de la *Loi sur les langues officielles*, telle que modifiée en 2003, devait être entamée à la session suivant le 31 décembre 2007 et par la suite, à la session suivant le cinquième anniversaire de cette date.
4. Pour ce qui est de l'Alberta et de la Saskatchewan, les règles pourraient être appelées à changer au cours des prochaines années. En novembre 2010, la Cour d'appel de l'Alberta a autorisé l'appel d'une cause qui examine la légalité des dispositions linguistiques en vigueur dans cette province; le jugement rendu par la Cour pourrait également avoir des conséquences sur la province voisine, la Saskatchewan. Pour plus de détails sur cette affaire, veuillez consulter le site de [La Cause pour l'avenir du français en Alberta](#) (cause Caron).
5. Voir Patrimoine canadien, [Éducation](#), pour les plus récents plans d'action des provinces et des territoires.
6. [Code criminel](#), L.R.C., 1985, ch. C-46.
7. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980 et sont devenues pratique courante au milieu des années 1990.
8. Voir Patrimoine canadien, [ENTENTES – Services](#), pour les plus récents plans stratégiques des provinces et des territoires.
9. Patrimoine canadien, [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), Ottawa, 2008.
10. Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans.
11. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), 2006.

12. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [\*Nouvelle politique du Québec en matière de francophonie canadienne. Le Québec s'engage auprès des francophones du Canada\*](#), communiqué, Québec, 7 novembre 2006.
13. Voir le site de la [Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne](#).
14. Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [La francophonie canadienne : enjeux, défis et pistes pour l'avenir](#), octobre 2006, p. iv.
15. Voir le site de l'[Association Internationale des Maires Francophones](#).

## ANNEXE – LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES ET STRUCTURE DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

**Tableau A.1 – Lois provinciales et territoriales et structure de gouvernance  
en matière de langues officielles (L.O.)<sup>a</sup>**

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
T.-N.-L.	—	—	<a href="#">Bureau des services en français</a>	Ministre responsable des Affaires francophones	—
Î.-P.-É.	<a href="#">French Language Services Act</a> (1999)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La loi définit dans quelles circonstances l'offre de services dans les deux L.O. est assurée. Les organismes gouvernementaux ont le devoir de communiquer avec le public dans la langue de son choix. Ils encouragent la participation de la communauté acadienne et francophone aux conseils, agences, commissions et organismes. Les panneaux de signalisation routière sont dans les deux L.O.</li> <li>▪ Le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé.</li> <li>▪ La loi prévoit des dispositions pour assurer le respect des L.O. à l'Assemblée et devant les tribunaux, mais elles n'ont pas encore été proclamées.</li> </ul>	<a href="#">Division des affaires acadiennes et francophones</a>	Ministre responsable des affaires acadiennes et francophones	—
N.-É.	<a href="#">Loi sur les services en français</a> (2004) <a href="#">Règlements sur les services en français</a> (2006)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des services en français sont offerts par certains organismes désignés de l'administration publique. L'offre de services est circonscrite par un règlement. Les institutions élaborent un plan annuel de services en français.</li> <li>▪ Le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé.</li> <li>▪ La loi ne traite pas du statut de la langue française devant les tribunaux.</li> </ul>	<a href="#">Office des affaires acadiennes</a>	Ministre des Affaires acadiennes	—
N.-B.	<a href="#">Loi sur les langues officielles</a> (1969, 2002, en cours de révision)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le français et l'anglais sont les L.O. de l'Assemblée législative, de la législation et des tribunaux.</li> </ul>	<a href="#">Direction de la Francophonie et des Langues officielles – Affaires intergouvernementales</a>	Ministre responsable de la Francophonie	<a href="#">Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick</a>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
N.-B. (suite)	<p><a href="#">Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</a> (1981)</p> <p>Art. 16 à 20 de la <a href="#">Charte canadienne des droits et libertés</a> (1982)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le public a le droit de communiquer ou de recevoir les services des institutions provinciales dans la langue de son choix. Des services dans les deux L.O. sont offerts sous certaines conditions dans les secteurs suivants : police, santé, municipalités. Une municipalité dont la population francophone atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux L.O.</li> <li>▪ Un délai de révision est prévu dans la loi.</li> <li>▪ Un poste de commissaire aux L.O. existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de présenter des rapports, de faire des recommandations visant le respect de la loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province.</li> <li>▪ L'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans une loi distincte.</li> <li>▪ Les principes contenus dans les deux lois précitées sont reconnus dans la Constitution.</li> <li>▪ Selon la Constitution, le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue.</li> </ul>			
Qc	<p><a href="#">Charte de la langue française</a> (1977)</p> <p>Art. 133 de la <a href="#">Loi constitutionnelle de 1867</a> (1867)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le français est la L.O. de la province.</li> <li>▪ La communauté anglophone a droit à des services en anglais dans les domaines de la justice, de la santé et de l'enseignement. Des services en anglais sont offerts dans les municipalités où plus de 50 % de la population est anglophone.</li> <li>▪ Selon la Constitution, l'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée législative.</li> </ul>	<p><a href="#">Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes</a></p>	<p>Ministre responsable de la Francophonie canadienne</p>	<p>—</p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Ont.	<p><a href="#">Loi sur les Services en français</a> (1986)</p> <p><a href="#">Règlement de l'Ontario 284/11 pris en vertu de la Loi sur les services en français (2011)</a></p> <p><a href="#">Loi sur les Tribunaux judiciaires</a> (1990)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'usage du français et de l'anglais est permis à l'Assemblée ainsi que pour l'impression et la publication des lois.</li> <li>▪ Des services en français sont offerts dans 25 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. Les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement. Un règlement prévoit des dispositions pour la prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux.</li> <li>▪ Un poste de commissaire aux services en français existe. Le commissaire joue les rôles suivants : mener des enquêtes, de sa propre initiative ou par suite de plaintes; préparer des rapports sur les résultats des enquêtes; surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation de services en français; conseiller le ministre délégué aux Affaires francophones sur des questions liées à la loi.</li> <li>▪ Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario et une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Des services d'interprétation simultanée sont fournis sur demande.</li> <li>▪ Des règles spéciales sont édictées pour régir les procédures écrites ainsi que les audiences des instances bilingues.</li> </ul>	<p><a href="#">Office des Affaires francophones</a></p>	<p>Ministre délégué aux Affaires francophones</p>	<p><a href="#">Commissaire aux services en français</a></p>
Man.	<p><a href="#">Politique sur les services en langue française</a> (1989, 1999)</p> <p>Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba</i> (1870)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues.</li> <li>▪ Selon la Constitution, l'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée législative.</li> </ul>	<p><a href="#">Secrétariat aux affaires francophones</a></p>	<p>Ministre responsable des Affaires francophones</p>	<p>—</p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/territoire	Loi/politique/disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Sask.	<a href="#">Loi linguistique</a> (1988) <a href="#">Politique de services en langue française</a> (2003)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'anglais est la L.O. de la province.</li> <li>▪ L'usage du français est permis à l'Assemblée législative et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue.</li> <li>▪ Les lois sont adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français.</li> <li>▪ Les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux L.O., lorsque c'est approprié.</li> <li>▪ Des dispositions en matière de consultation de la communauté francophone sont énoncées.</li> <li>▪ Des lignes directrices accompagnent la politique pour faciliter sa mise en œuvre auprès des ministères et organismes.</li> </ul>	<a href="#">Direction des affaires francophones – Bureau du Secrétariat provincial</a>	Secrétaire provincial	—
Alb.	<a href="#">Loi linguistique</a> (2000)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'anglais est la L.O. de la province.</li> <li>▪ L'usage du français est permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue.</li> <li>▪ Les lois sont édictées, publiées et imprimées en anglais.</li> </ul>	<a href="#">Secrétariat francophone</a>	Ministre responsable pour le Secrétariat francophone	—
C.-B.	—	—	<a href="#">Affaires francophones – Secrétariat aux Affaires intergouvernementales</a>	Ministre responsable du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales	—
Yukon	<a href="#">Loi sur les langues</a> (1988) <a href="#">Politique sur les services en français</a> (1994, 2010)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La loi touche à l'emploi du français, de l'anglais et des langues autochtones. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada.</li> <li>▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois.</li> <li>▪ Des services sont offerts dans les deux L.O. par les organismes gouvernementaux selon les règles de demande importante et de vocation de bureau.</li> </ul>	<a href="#">Direction des services en français</a>	Ministre responsable de la Direction des services en français	—

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Yukon (suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bien que la langue de travail de la fonction publique du Yukon soit l'anglais, des services en français sont garantis à la population pour ce qui est des bureaux principaux de l'Assemblée législative et du gouvernement de même que certains bureaux désignés. La politique prévoit des mesures pour assurer la qualité des services en français et en anglais ainsi qu'une consultation des communautés francophones au sujet de la planification et de la mise en œuvre de ces services.</li> <li>▪ Le gouvernement fédéral est responsable des dépenses engagées pour la création, l'amélioration et la mise en œuvre des services en français auxquels ont droit les francophones du Yukon.</li> </ul>			
T.N.-O.	<p><a href="#">Loi sur les langues officielles</a> (1988, 1990, 2003, en cours de révision)</p> <p><a href="#">Politique sur les langues officielles</a> (1997)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'anglais, le français et neuf langues autochtones sont les L.O. des T.N.-O. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada.</li> <li>▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. L'usage des langues autochtones est aussi permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux.</li> <li>▪ Un délai de révision est prévu dans la loi.</li> <li>▪ Des services sont offerts par les organismes gouvernementaux selon les règles et les directives établies dans la politique, qui a pour but d'assurer au public un accès raisonnable aux programmes et aux services du gouvernement dans les langues officielles.</li> <li>▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de sa propre initiative ou par suite de plaintes, et de présenter des rapports et des recommandations visant le respect de la loi.</li> </ul>	—	Ministre responsable des langues officielles	<a href="#">Commissaire aux langues des T.N.-O.</a>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
T.N.-O. (suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un poste de ministre responsable des langues officielles est créé. Son rôle comprend la mise en valeur et la préservation des langues officielles des T.N.-O. Le Ministre supervise l'élaboration des politiques et règlements nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Il prend en considération les avis que lui fournissent le conseil des langues officielles et le conseil de revitalisation des langues autochtones.</li> <li>▪ Un processus de révision de la loi a été amorcé par le gouvernement territorial à l'hiver 2008 parallèlement à l'élaboration d'une stratégie sur les langues officielles et de plans de mise en œuvre.</li> </ul>			
Nun.	<p><a href="#">Loi sur les langues officielles</a> (2000, 2008)</p> <p><a href="#">Loi sur la protection de la langue inuit</a> (2008)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lors de sa création, en 1999, le Nunavut a hérité de la <i>Loi sur les langues officielles</i> des T.N.-O. La nouvelle loi adoptée par l'Assemblée législative en 2008 abroge et remplace l'ancienne loi. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada.</li> <li>▪ L'anglais, le français et l'inuit (inuktitut/inuinnaqtun) sont les L.O. du Nunavut.</li> <li>▪ L'utilisation des L.O. est permise au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois.</li> <li>▪ Des services sont offerts au public dans les langues officielles selon les règles de demande importante et de vocation de bureau.</li> <li>▪ Un délai de révision est prévu dans la loi.</li> <li>▪ Le ministre des Langues est chargé de l'application de la loi, en fait la promotion et en coordonne la mise en œuvre.</li> <li>▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'étudier les plaintes du public concernant la violation des droits linguistiques définis dans la loi; de surveiller l'action du gouvernement territorial à l'égard du respect des obligations linguistiques; de consulter les communautés; de promouvoir l'usage de la langue dans tout le territoire; de faire rapport et de présenter des recommandations sur l'amélioration des programmes et des services linguistiques.</li> </ul>	<p><a href="#">Division des langues officielles</a></p>	<p>Ministre des Langues</p>	<p><a href="#">Commissaire aux langues du Nunavut</a></p> <p>Inuit Uqausinginnik Taigusiliuqtiit</p>



## RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Nun. (suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les droits et les obligations relatifs à la langue inuite sont énoncés dans une loi séparée, qui prévoit des dispositions concernant les services gouvernementaux, les services municipaux, l'éducation, les droits des fonctionnaires ou encore la promotion de la langue inuite. Un office de la langue inuite appelé l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, est constitué.</li> </ul>			

Note : a. Aux mesures mentionnées dans ce tableau pourraient être ajoutées les lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire », adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire. De plus, les provinces et territoires sont assujettis aux dispositions du *Code criminel* qui prévoient des procès en matière de droit criminel dans la langue de la minorité.